

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe  
Hors agglomération**

**Circulation interdite**

**Route départementale D425 du PR 0+0000 au PR 1+0280  
entre "Les Chateliers" et "Les Bertonières"**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023\_03045\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **Mr SIMONET Henri** 42 route des anciens moulins 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, en date du 07/09/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de rénovation d'une grange avec installation d'une poutre de soutien pour plancher hourdis et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D425 du PR 0+0000 au PR 1+0280 entre "Les Chateliers" et "Les Bertonières", le 21/09/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le jeudi 21/09/2023 de 09 h 00 à 12 h 00**, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D425 du PR 0+0000 au PR 1+0280 entre "Les Chateliers" et "Les Bertonières" **à hauteur du n° 35 route des anciens moulins.**

**Article 2**

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D699 du PR 49+0565 au PR 50+0360 (Roulet-Saint-Estèphe) situés hors agglomération
- D7 du PR 8+0491 au PR 10+1010 (Roulet-Saint-Estèphe) situés hors agglomération
- D425 du PR 1+0285 au PR 3+0725 (Roulet-Saint-Estèphe) situés hors agglomération

dans les 2 sens de circulation.

### **Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de Mr SIMONET (06 05 22 90 94).

### **Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montmoreau, le 18/09/2023**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Chef de l'agence départementale de  
l'aménagement de Montmoreau**

**Gilles CALLEC**

